

construction d'édifice profanes, les ouvriers recevront nécessairement, dans les deux cas, le même salaire. Enfin, si les tailleurs de pierre essayaient d'abuser de la protection que l'on voudrait bien leur accorder, il serait toujours possible de cesser cette protection dans les contrats subséquents.

Mais on ajoute que, indépendamment des dispositions des ouvriers, le fait d'imposer le taillage de la pierre à Montréal entraînerait une augmentation du coût de la construction. Il paraît impossible de le nier, mais cette augmentation ne saurait être bien forte: 5% m'a dit un entrepreneur.

Un autre entrepreneur tout en acceptant ce chiffre pour les grosses constructions, m'a donné les deux exemples suivants:

1. — Il a construit récemment un presbytère. Dans sa soumission, il chargeait \$900.00 pour la pierre, qu'il fit venir de Saint-Marc-des-Carrières, toute taillée. Si on lui avait imposé l'obligation de faire tailler la pierre de ce presbytère à Montréal, il aurait chargé \$1,000.00, au lieu de \$900.00; soit une augmentation d'un peu plus de 10%.

2. — Lui et un autre entrepreneur ont soumissionné dernièrement pour le contrat d'une école. Sa soumission à lui était de \$14,750.00. Il se proposait de faire tailler la pierre de cette école à Montréal. Son concurrent, qui obtint le contrat, avait soumissionné pour \$14,500.00 et fit tailler toute la pierre à Deschambault (Saint-Marc-des-Carrières.).

Il semble donc incontestable, encore une fois, que l'obligation imposée aux entrepreneurs de faire tailler à Montréal la pierre des églises et des écoles ferait augmenter, dans une mesure d'ailleurs assez restreinte, le coût de ces édifices. Et la question se pose de savoir si les avantages de cette mesure en